



Arrêt

n° 45 749 du 30 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de « *la décision du Ministre du 1^{er} mars 2010, annexe 21* », notifiée le 16 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Le 2 septembre 2008, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 12 octobre 2008.

1.2. Le 4 avril 2009, la ville de Namur a enregistré une déclaration de cohabitation légale entre la requérante et Monsieur [D.V.T.], ressortissant belge.

1.3. Le 10 août 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « *conjointe* » d'un Belge, demande qui a été traitée à juste titre comme étant fondée sur la cohabitation légale compte tenu des éléments fournis par la partie requérante.

Le 8 février 2010, la partie requérante et s'est vue délivrer une carte F sur cette base.

1.4. Le 1^{er} mars 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 mars 2010, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

«**MOTIF DE LA DECISION** :

Selon la cessation unilatérale de cohabitation légale de 22.02.2010 ainsi que du rapport de cohabitation du 23.02.2010 établi par la police de Namur, la cellule familiale est inexistante. En effet, suite à des problèmes d'entente au sein du couple, l'intéressé s'est séparée de son partenaire et a abandonné tout projet de vie commune. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 42 bis à 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et « *Audi alteram partem* ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante met en exergue que la décision attaquée fait application de l'article 54 de l'arrêté royal visé au moyen et rappelle le prescrit de cet article pour expliquer que la décision entreprise est dès lors susceptible d'être prise sur la base de trois dispositions légales aux contenus bien différents, soit les articles 42 bis, 42 ter ou 42 quater de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'à défaut de préciser exactement en application duquel elle a été prise, la décision ne peut être tenue pour adéquatement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse ne peut mettre fin au séjour du bénéficiaire du regroupement familial lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent. Elle soutient en substance qu'elle fut victime de violences physiques et verbales de la part de son compagnon, qui la traitait comme une esclave. Elle explique s'être rendue à la police suite aux violences subies.

Elle estime que la partie défenderesse devait prendre en considération ces circonstances et qu'à défaut, elle a commis une erreur d'appréciation. Elle ajoute en outre que sa décision ne peut être tenue pour adéquatement motivée. Elle soutient que les principes généraux de bonne administration et « *audi alteram partem* » commandaient à la partie défenderesse de l'entendre avant de prendre sa décision afin de lui permettre de faire valoir ses observations sur les motifs qui pouvaient conduire à la décision d'exclusion, citant pour ce faire un arrêt du Conseil d'Etat qui doit, à son estime, s'appliquer par analogie en l'espèce dans la mesure où la décision attaquée serait fondée sur son comportement personnel - le fait de ne pas vivre avec son compagnon et donc sur le fait d'avoir effectué une déclaration de cohabitation légale de complaisance.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante relève que les observations de la partie défenderesse « *n'énervent en rien la pertinence des moyens qui sont intégralement maintenus* ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle la teneur de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'il est exact que l'acte attaqué indique être pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, et que cet article renvoie indistinctement aux articles 42bis, 42ter et 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit.

En effet, l'article 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, est le seul des articles précités qui soit applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul applicable à la partie requérante, de nationalité mauricienne, laquelle n'a donc pu raisonnablement se méprendre quant à ce, l'indication des trois articles au moyen unique de sa requête étant manifestement destinée à appuyer sa première branche.

Il s'ensuit que la référence à l'article 54 de l'arrêté royal précité suffit, en l'espèce, à indiquer à la partie requérante la base légale de la décision.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que si l'article 42 quater §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2° ou il n'y a plus d'installation commune.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée se fonde à la fois sur la cessation unilatérale de cohabitation légale du 22 février 2010 et sur le rapport de cohabitation du 23 février 2010 pour en déduire que la cellule familiale est inexistante.

Le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû l'interpeller préalablement à sa décision afin de prendre en considération des circonstances particulièrement difficiles tenant au comportement violent de son époux.

Au terme d'une interprétation bienveillante de la requête, le Conseil admet que la partie requérante ait par-là visé, outre les dispositions et principes indiqués dans cette branche, l'article 42 quater, §4, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition, susceptible de s'appliquer à la partie requérante, prévoit en effet une exception à l'application de l'article 42 quater, §1^{er} alinéa 1^{er}, 4°, et de la même loi lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent comme, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré, étant précisé que le second alinéa de ladite disposition exige qu'en outre, la personne concernée démontre qu'elle remplit certaines conditions qui visent à ce qu'elle ne devienne pas une charge financière pour l'Etat belge.

Toutefois, l'adage « *audi alteram partem* » invoqué par la partie requérante ne pourrait en l'espèce occulter le principe selon lequel l'étranger qui se prévaut d'une situation doit en rapporter lui-même la preuve et informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'a jamais revendiqué auprès de la partie défenderesse le bénéfice de l'application de l'article 42 quater, alinéa 1^{er} §4, de la loi du 15 décembre 1980, pas plus qu'elle ne l'a informée s'être rendue à la police, information évoquée pour la première fois en termes de requête. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous cet angle, à défaut d'avoir porté à sa connaissance le moindre renseignement utile à cet égard.

Surabondamment, contrairement à ce que la partie requérante prétend en termes de requête relativement à l'application en l'espèce de l'adage « *audi alteram partem* », la décision attaquée n'est pas une mesure fondée sur son comportement personnel mais une décision tirée du constat de l'absence de cellule familiale.

Partant, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY